

Arrêt

n° 233 283 du 28 février 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision prise le 3 octobre 2018, qui déclare irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique au mois de juillet 2013 munie, d'après ses dernières déclarations, d'un visa Schengen de court séjour.

Le 7 mai 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable le 25 juin 2014 et fondée le 15 septembre 2014, en sorte que la partie requérante a été autorisée au séjour temporaire d'un an.

Ce séjour a été prolongé l'année suivante mais, le 9 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision refusant de renouveler le séjour de la partie requérante sur cette base une nouvelle fois. Cette décision était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces

deux décisions devant le Conseil par un précédent conseil de la partie requérante a été rejeté par un arrêt n° 183 158 du 28 février 2017, suite au constat selon lequel la partie requérante n'était ni présente ni représentée à l'audience.

Le 29 juillet 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, qui a conduit à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 23 janvier 2017. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 188 411 du 15 juin 2017 sur la base de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire de synthèse dans le délai imparti.

Par un courrier daté du 5 avril 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 octobre 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, par une décision motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en juillet 2013 muni d'un passeport valable non-revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter le 07.05.2014. Il a été mis en possession d'un titre de séjour (carte A) valable jusqu'au 05.10.2015. Un refus de prorogation de cette carte a été pris le 09.02.2016. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 03.03.2016 auquel il n'a pas obtempéré. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers mais la procédure n'a pas été poursuivie. Il a introduit une demande de Regroupement Familial le 29.07.2016 suite à laquelle il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 28.01.2017. La demande a été refusée le 23.01.2017 et il a été radié. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et a été rejeté le 15.06.2017. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant mentionne que presque toute sa famille proche réside en Belgique. Il vit avec sa mère, [E.A.Z], née le 03.08.1962, de nationalité : Maroc, sous carte F+ valable jusqu'au 19.05.2021 et sa sœur, [B.N.], née le 10.09.1979, de nationalité belge. Il souligne la présence en Belgique de son autre sœur, [B.A.], née le 13.04.1987, de nationalité belge ainsi que de son beau-frère et des familles de ses sœurs. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'*« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du*

requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement (...) (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé souffre d'une maladie chronique depuis plusieurs années. Il s'agit d'une maladie sévère présentant divers symptômes. Il déclare qu'il est incapable vu son état de santé mentale et sa vulnérabilité de se prendre en charge et de vivre seul. Il ajoute qu'il est incapable de vivre sans l'assistance de ses proches et qu'il est incapable intellectuellement d'entreprendre des démarches administratives. Il souligne qu'il a besoin de la présence de ses sœurs et de son beau-frère pour tous les aspects de la vie quotidienne (traitement médical, suivi psychiatrique et démarches administratives) et qu'il a besoin d'être encadré en permanence. Il mentionne qu'il a subi plusieurs hospitalisations.

Il apporte deux attestations médicales du Docteur-psychiatre Marc-André Domken datées du 06.10.2016 et un certificat médical dudit Docteur daté du 10.01.2018 indiquant le diagnostic de la maladie qui est à un stade sévère et qu'il restera dépendant soit de professionnels, soit de sa famille. Il y est également indiqué que des complications seraient amenées en cas d'arrêt de traitement. Il apporte un certificat médical du Docteur El Khalidy Larbi, généraliste à Agadir, de 2018 qui est illisible. Les attestations médicales fournies à l'appui de la demande 9bis et datées du 06.10.2016 sont anciennes et ne reflètent pas la situation actuelle. Il revient à la partie requérante d'inclure des éléments probants récents dans sa demande (CCE arrêt n°181 466 du 31 janvier 2017). Dès lors, l'âge des attestations présentées datées du 06.10.2016 ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé. Néanmoins, le médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour, a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine. Dans son avis médical rendu le 07.08.2018 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin conseiller de l'Office des Etrangers conclut, après analyse des éléments présents dans le dossier, que le requérant est en rémission partielle, qu'il n'y a actuellement pas d'incapacité ou de contre-indication sur le plan médical à se déplacer ou voyager, y compris un voyage en avion et qu'il faut veiller à la poursuite des traitements et suivis qui sont disponibles dans le pays d'origine. Il ne nous est donc pas permis d'établir que la santé de l'intéressé serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine. Il n'existe pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (CCE arrêt n° 173 853 du 1er septembre 2016). Par conséquent, les soins étant dès lors disponibles au pays d'origine, les arguments avancés par la partie requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Monsieur invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. D'un point de vue médical, la pathologie invoquée ne constitue pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivis nécessaires sont disponibles au pays d'origine. Cet article ne saurait être violé dès lors que le requérant n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que le requérant prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Le requérant fournit un fascicule du Conseil National des Droits de l'Homme sur « Santé mentale et droits de l'homme. L'impérieuse nécessité d'une nouvelle politique » et un article de la RTBF daté du 10.12.2014 : « Maroc : malgré un plan gouvernemental, la santé mentale est toujours en souffrance ». Il invoque la piétre qualité des soins de santé mentale au Maroc, l'isolation sociale et la discrimination que subissent les personnes atteintes de troubles psychologiques. Cependant, il n'indique pas quelles sont les discriminations pour lesquelles il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ou dans un autre pays où il peut séjourner, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). Aussi, la situation au Maroc ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé se limite à évoquer des « discriminations »

sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Rappelons que la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. Ajoutons qu'en cas de discriminations, il ne démontre pas qu'il ne pourrait faire appel aux autorités nationales (par exemple la police) de son pays d'origine afin d'obtenir de l'aide et de garantir sa sécurité. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En outre, la partie défenderesse signale que la partie requérante a omis de démontrer ne pas pouvoir «raisonnablement se prendre en charge temporairement » ou ne pas pouvoir « se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) » alors qu'il « lui incombe d'étayer son argumentation » (CCE arrêt n° 157300 du 30/11/2015). Si Monsieur estime son état de santé tel qu'il ne se sent pas apte à voyager seul, notons que rien ne l'empêche de bénéficier d'une assistance durant le voyage et dès son arrivée au pays d'origine.

Notons que l'intéressé a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter le 07.05.2014 suite à laquelle il a été mis en possession d'une carte A désormais expirée. Il y a eu un refus de prorogation de la carte A en date du 09.02.2016. La procédure est clôturée. Il y a lieu de rappeler que l'article 9bis de la loi dispose en son paragraphe 2 alinéa 4 que ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables «les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter ». Il découle dès lors du prescrit de la disposition précitée que l'élément relatif à la santé de la partie requérante est irrecevable dans le cadre de la présente demande 9bis et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine (CE, 28.03.2017, n° 237.806, CCE Arrêt n° 182 995 du 27 février 2017, CCE Arrêt 80.234 du 26.04.2012).

Monsieur indique que son père est âgé, atteint de démence et se trouve au pays d'origine. Il affirme qu'il n'a plus aucune personne proche au Maroc. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Le requérant mentionne que les membres de sa famille ne peuvent l'accompagner au Maroc le temps nécessairement long pour l'introduction et l'examen de sa demande de séjour qui n'est en outre soumis à aucun délai maximum. Notons cependant qu'il n'étaye pas ses dires. Il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons pourtant qu' « ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Selon l'arrêt n° 192 938 du 29 septembre 2017 du CCE, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Notons que le requérant est arrivé sur le territoire belge sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour et il n'a à aucun moment cherché à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois à partir de son pays d'origine. Il a été autorisé au séjour en Belgique par une carte A et des attestations d'immatriculation suite à ses diverses procédures. Ajoutons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants marocains et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire de la Belgique ainsi que de l'espace Schengen, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van artikel van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en op grond van volgende feiten:

° *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa. Suite à sa demande de régularisation sur base de l'article 9ter introduite le 07.05.2014, il a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 05.10.2015. Suite à sa demande de Regroupement Familial introduite le 29.07.2016, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 17.08.2016 au 23.01.2017. Ces documents ont expiré. Il n'est plus autorisé au séjour,

° *Krachtens artikel 7, eerste lid, 1^o van de wet van 15 december 1980, verblijft hij in het Rijk zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten:*

Betrokkene is in het bezit van een paspoort maar heeft geen visum. Na zijn verzoek om regularisatie op basis van artikel 9ter dat werd ingevoerd op 07.05.2014, werd hij tot 05.10.2015 in het bezit van een geldige A-kaart. Naar aanleiding van zijn verzoek om gezinsvereniging dat op 29.07.2016 werd ingediend, werd hij in het bezit gesteld van een bewijs van registratie geldig van 17.08.2016 tot 23.01.2017. Deze documenten zijn verlopen. Hij mag niet langer blijven ».

Il s'agit du second acte attaqué.

Les actes attaqués ont été notifiés ensemble le 15 octobre 2018.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de :

- « • La violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;
- La violation de l'article 22 de la Constitution ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle développe son moyen unique en quatre branches, de la manière suivante :

« **Première branche**

EN CE QUE, concernant les relations constitutives de vie familiale que le requérant entretient avec sa mère, ses soeurs et leurs familles, la partie adverse refuse d'en tenir compte en considérant que, dans la mesure où la décision attaquée n'implique qu'un éloignement temporaire, elle ne constitue pas une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée ;

ALORS QUE le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 22 de la Constitution ;

Que l'article 8 de la CEDH se lit comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ;

Que les relations que le requérant entretient avec sa mère, ses soeurs et leurs familles sont clairement constitutives de vie familiale, ou à tout le moins de vie privée ; 5

Que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, « la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une **question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits**. » (CEDH, arrêt K. & T. c. Finlande du 12 juillet 2001, § 150) ;

Qu'en ce qui concerne la relation du requérant avec sa mère, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les relations entre un enfant adulte et ses parents doivent en tous cas être examinées sous l'angle de la vie privée et qu'elles sont en outre constitutives de vie familiale lorsqu'il existe entre eux des « éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (CEDH, décision Kwakye-Nti et Dufie c. Pays-Bas, 7 novembre 2000, C.E.D.H., arrêt Slivenko c. Lettonie, 9 octobre 2003, § 97) ;

Qu'en ce qui concerne sa relation avec ses soeurs, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que les relations entre frères et soeurs pouvaient être couvertes par la notion de vie familiale (CEDH, arrêt Mustafa et Armagan Akin c. Turquie du 6 avril 2010, § 19, CEDH, arrêt Moustaqim c. Belgique du 18 février 1991, § 36) ;

Que le Conseil d'Etat a quant à lui déjà jugé que la décision de refus de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris à l'égard d'une ressortissante syrienne venue rejoindre sa soeur en Belgique constituait une violation de l'article 8 précité (C.E., 7 novembre 2001, arrêt n° 100.587) ;

Qu'il convient de rappeler ici que les liens qui unissent [le requérant] à sa famille proche vivant en Belgique, et en particulier ses soeurs, sont d'une intensité très forte puisqu'il vit avec l'une de ses soeurs et que, étant totalement incapable de vivre seul en raison de sa grave maladie mentale, il a donc besoin de l'aide et de la supervision constantes que ses soeurs lui apportent ;

Qu'il convient en outre de rappeler que le projet de vie du requérant, défini avec ses médecins lors de ses dernières hospitalisations, consiste en un retour dans le milieu familial et une vie auprès de ses soeurs qui s'occupent de lui ;

Que les relations que [le requérant] entretient avec sa famille en Belgique sont donc constitutives d'une vie familiale, ou à tout le moins d'une vie privée, qui doit être protégée en vertu de l'article 8 de la CEDH;

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé dans son arrêt Conka c. Belgique du 5 février 2002 que « Les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. C'est là une des conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérent à l'ensemble des articles de la Convention (voir, mutatis mutandis, Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 58, CEDH 1999-II). »

Que le Conseil du contentieux des étrangers applique ce principe de manière constante et juge que « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka 1Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (voir par exemple C.C.E., arrêt n° 98 175 du 28 février 2013) ;

Que, quand bien même votre Conseil considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une **balance des intérêts en présence** ;

Qu'en effet, dans l'hypothèse où il n'y a pas ingérence, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner la situation sous l'angle de l'obligation positive de l'Etat et déterminer si celui-ci est tenu d'autoriser le séjour pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme considère que « *dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble.* » (CEDH, arrêt 50435/99 du 31 janvier 2006, Affaire Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, §39) ;

Que le Conseil du contentieux des étrangers a jugé que :

« *Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il ne saurait être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie privée. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de rappeler que l'étendue des obligations pour un l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y réside varient en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (voir parmi d'autres :Abdulaziz,Cabales et Balkandi c Royaume-Uni, 28 mai 1985 et récemment Osman c. Danemark, n°38058/09, §54, 14 juin 2011).* » (C.C.E., arrêt n° 78278 du 29 mars 2012);

Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant de continuer à vivre en Belgique auprès de sa famille dont il dépend pour tous les aspects de sa vie quotidienne et de son traitement médical ;

Que la motivation de la partie adverse dans la décision attaquée est en outre générale et stéréotypée ;

Qu'il ne ressort en effet pas des motifs de la décision attaquée que la partie adverse ait pris soin d'examiner la situation particulière du requérant lors de la prise de décision, et notamment le fait qu'il dépend totalement de sa famille en raison de ses graves problèmes de santé mentale ;

Qu'elle se contente de déclarer de manière générale et sur base d'un raisonnement abstrait que les décisions d'irrecevabilité d'une demande 9bis sont nécessairement proportionnées puisqu'elles ne font qu'imposer un retour temporaire au pays d'origine ;

Qu'il ressort de cette motivation que la vie familiale du requérant en Belgique n'a nullement été prise en compte dans le cadre d'une mise en balance concrète des intérêts en présence ;

Que, partant, la motivation de la partie adverse est lacunaire, insuffisante et inadéquate ;

EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre-temps suspendus ;

Deuxième branche

EN CE QUE, concernant les graves problèmes de santé du requérant, sa vulnérabilité et sa dépendance vis-à-vis de sa famille qui en découlent, la partie adverse considère que ces arguments sont irrecevables dans la mesure où l'état de santé du requérant avait déjà été invoqué à l'appui d'un dossier de séjour fondé sur l'article 9ter depuis lors clôturé ;

Que la partie adverse examine néanmoins dans la décision attaquée l'état de santé du requérant en vérifiant notamment la disponibilité du traitement médical au Maroc via son médecin conseil ;

Qu'elle commence par indiquer que « *les attestations médicales fournies à l'appui de la demande 9bis et datées du 06.10.2016 sont anciennes et ne reflètent pas la situation actuelle* » ;

Qu'elle motive ensuite sa décision en se basant sur l'avis de son médecin conseil qui indique qu'il est en rémission partielle et qu'il n'y a pas de contre-indication à voyager ;

Que, se basant sur des recherches dans la base de données MedCOI non jointes à la décision, l'avis médical indique en outre que le traitement médical dont a besoin le requérant est disponible au Maroc, le médicament qu'il prend actuellement par injections pouvant selon le médecin conseil être remplacé sans conséquence par « *d'autres antipsychotiques* » ;

Que la partie adverse conclut en indiquant qu'étant donné que le traitement médical du requérant est disponible au pays d'origine, il ne risque pas d'y subir un traitement inhumain ou dégradant et que la circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie ;

ALORS QU'il convient de souligner que tous les documents médicaux produits à l'appui de la demande de séjour fondée sur l'article 9bis introduite par le requérant sont postérieurs au dossier 9ter qui a été clôturé par une décision de refus de renouvellement datée du 9 février 2016 ;

Que, bien qu'il s'agisse d'éléments fondés sur l'état de santé du requérant, ils sont néanmoins nouveaux et contiennent des informations qui n'avaient pas été examinées dans le cadre du dossier 9ter ;

Qu'il convient de rappeler que la procédure 9ter vise uniquement à examiner si l'intéressé souffre d'une « *maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* » ;

Que dans ce cadre, les seuls éléments pertinents pouvant être invoqués sont la description de la ou des pathologies dont souffre le requérant et la preuve de l'indisponibilité ou l'inaccessibilité du traitement dans le pays d'origine ;

Que dans le cadre de sa demande de séjour fondée sur l'article 9bis, le requérant avait fait part de ses graves problèmes de santé mentale mais uniquement pour exposer pourquoi il ne pouvait rentrer seul au Maroc dans la mesure où il a besoin de l'assistance permanente de ses soeurs en raison de sa maladie et qu'il se trouve pour cette raison dans une situation de vulnérabilité particulière ;

Qu'il avait par ailleurs précisé dans sa demande de séjour :

« [Le requérant] présente en outre, en raison de son état de santé mental, une vulnérabilité particulière dont il convient de tenir compte et qui constitue clairement une circonstance exceptionnelle justifiant qu'il introduise sa demande depuis la Belgique.

En effet, comme exposé ci-dessus, [le requérant] souffre de graves pathologies psychiatriques qui rendent nécessaire qu'il soit encadré en permanence par ses soeurs pour tous les aspects de sa vie quotidienne ainsi que pour le suivi de son traitement médical. Sans la supervision constante des membres de sa famille, il est clair au vu des documents médicaux produits en annexe que Monsieur BOUZAÏT ne pourra pas suivre adéquatement son traitement médical, ce qui aboutira à « une décompensation psychotique rapide avec une nécessité d'hospitalisation dans des délais brefs » (pièce 11).

[Le requérant] est totalement incapable, en raison de son état de santé mental, de se prendre en charge et de vivre seul. Il est également incapable intellectuellement d'entreprendre des démarches administratives.

La gravité de l'état de santé mentale de [le requérant] est telle qu'il est tout à fait inenvisageable qu'il rentre seul au Maroc pour y introduire sa demande de séjour. En effet, il est incapable de vivre sans

l'assistance de sa famille, même temporairement, et devrait dès lors être autorisé à introduire sa demande en Belgique sans avoir à quitter ses soeurs qui prennent soin de lui au quotidien.

Le Conseil du contentieux des étrangers considère, de jurisprudence constante, que des éléments médicaux peuvent être invoqués au titre de circonstances exceptionnelles dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles se doivent de recevoir une réponse autre qu'un renvoi à la procédure prévue à l'article 9ter.¹

Encore très récemment, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé, dans un arrêt n° 151 353 du 28 août 2015, que :

« Le Conseil souligne que, sans préjudice de l'application de l'article 9bis, §2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter », une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de loi précitée du 15 décembre 1980 mais qu'elle peut, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence. »

Il convient de préciser que les éléments médicaux invoqués ici par le requérant sont étrangers à la procédure prévue par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il n'argue pas ici que les soins médicaux dont il a besoin ne seraient pas disponibles ou accessibles dans son pays d'origine, bien que ce soit effectivement le cas, mais qu'il se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière, en raison de son état de santé mental, qui justifie qu'il introduise sa demande à partir de la Belgique.

Il convient toutefois de noter que son état de santé requiert, outre un traitement médicamenteux et un suivi psychiatrique, qu'il soit assisté en permanence par une personne proche, ce qui n'est évidemment pas possible au Maroc dans la mesure où toute sa famille réside aujourd'hui en Belgique à part son père qui est vieux et souffre de démence. » ;

Que ces arguments portant sur la vulnérabilité du requérant et sur la nécessité qu'il soit entouré et aidé au quotidien par un proche sortent clairement du cadre de l'article 9ter et n'ont dès lors pas été invoqués dans le cadre de cette procédure ;

Qu'il est donc légitime que le requérant puisse aujourd'hui les invoquer dans le cadre de sa demande de séjour fondée sur l'article 9bis sans qu'ils soient déclarés irrecevables au motif que son état de santé a déjà été examiné dans le cadre d'un dossier 9ter préalable ;

Que déclarer irrecevables les arguments tirés de sa condition médicale invoqués par le requérant dans sa demande de séjour fondée sur l'article 9bis alors qu'il n'avait pas pu s'en prévaloir dans le cadre de son dossier 9ter revient à l'empêcher purement et simplement de les invoquer de sorte qu'ils ne seront jamais examinés dans le cadre de son dossier de séjour ;

Qu'étant donné que ces éléments n'avaient pas été abordés dans le cadre du dossier 9ter, la partie adverse se devait de les examiner, ce qu'elle a d'ailleurs fait, et ne pouvait se contenter de les déclarer irrecevables sans violer son obligation de motivation complète et adéquate ;

Que tel est d'autant plus le cas dans la mesure où ces éléments médicaux impliquent un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, risque qui était invoqué en termes de demande de séjour et que la partie adverse devait donc examiner sous peine de violer ledit article ;

Qu'en outre, l'article 74/13 impose à la partie adverse de tenir compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » lorsqu'elle prend une décision d'éloignement comme c'est le cas en l'espèce ;

Que pour toutes ces raisons, elle se devait donc bien d'examiner les implications de l'état de santé du requérant avant de prendre les décisions querellées sans pouvoir se contenter de déclarer ces arguments irrecevables ;

ET ALORS QUE, étant donné que la partie adverse a effectivement examiné l'état de santé du requérant dans son examen des circonstances exceptionnelle, notamment en vérifiant via son médecin conseil la disponibilité du traitement médical au Maroc, il y a lieu de vérifier que cet examen a été effectué dans le respect des principes légaux applicables ;

Que, bien que la demande introduite par le requérant sur base de l'article 9bis ne portait pas sur la question de la disponibilité de son traitement médical au Maroc, la partie adverse a néanmoins jugé nécessaire de demander à son médecin conseil d'effectuer cette vérification ;

Que l'on peut donc en déduire qu'elle considérait cette information importante pour l'examen du dossier et la prise d'une décision adéquate ;

Que cela s'explique notamment par le fait qu'il existerait indéniablement un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'indisponibilité du traitement ;

Que la partie adverse indique ainsi notamment dans la décision attaquée : « *Monsieur invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. D'un point de vue médical, la pathologie invoquée ne constitue pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivis nécessaires sont disponibles au pays d'origine.* » (nous soulignons) ;

Que l'article 74/13 impose d'ailleurs à la partie adverse « *de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » lorsqu'elle prend une décision d'éloignement comme c'est le cas en l'espèce ;

Que puisque la partie adverse fonde une partie importante des motifs de sa décision sur le constat de la disponibilité du traitement médical du requérant au Maroc, il convient de vérifier que cet examen de la disponibilité du traitement a été correctement effectuée, *quod non* en l'espèce pour plusieurs motifs ;

QUE, tout d'abord, l'état de santé actuel du requérant avait été démontré par la production de plusieurs documents médicaux, dont un certificat médical type du 10 janvier 2018 ;

Que ce certificat médical type est récent et reflète donc indéniablement l'état médical actuel du requérant ;

Que dès lors, l'affirmation de la partie adverse selon laquelle « *les attestations médicales fournies à l'appui de la demande 9bis et datées du 06.10.2016 sont anciennes et ne reflètent pas la situation actuelle* » est incompréhensible et inadéquate ;

QUE, deuxièrement, le médecin conseil de la partie adverse se base uniquement sur des résultats de recherche dans la base de données MedCOI pour étayer sa conclusion selon laquelle le suivi médical et le traitement médicamenteux du requérant sont disponibles au Maroc et qu'un retour dans ce pays est donc possible sans impact sur la santé du requérant ;

Que la base de données « MedCOI » est une base de données **non accessible au public** et que les résultats de la recherche n'étaient pas joints à la décision attaquée ;

Que, dans la mesure où la partie adverse renvoie à un autre document pour motiver la décision attaquée, il y a lieu d'appliquer les principes développés par la jurisprudence administrative au sujet de la motivation par référence ;

Que le Conseil d'Etat a jugé que « *s'il y a lieu d'admettre la conformité d'une motivation par référence par rapport aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, c'est notamment à la condition que l'avis auquel il est fait référence soit reproduit in extenso dans l'acte attaqué ou ait été porté à la connaissance de son destinataire au plus tard le jour de la notification de l'acte qui cause grief* » (C.E., arrêt n° 179.636 du 14 février 2008) ;

Que l'on ne peut considérer que la mention de résultats d'une recherche dans une base de données accessible au requérant uniquement postérieurement via la consultation de son dossier administratif sans en reproduire d'extraits et sans en résumer le contenu soit suffisante au regard de l'obligation de motivation s'imposant à la partie adverse, obligation qui a donc été violée dans la décision attaquée ;

Que c'est exactement ce qui a très récemment été jugé par votre Conseil dans un arrêt n° 211.356 du 23 octobre 2018 dans lequel il se prononce ainsi :

« *A la lecture de cet extrait, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué procède d'une double motivation par référence dès lors que, d'une part, la partie défenderesse se réfère à l'avis médical du fonctionnaire médecin, et d'autre part, celui-ci se réfère à des « informations provenant de la base de données non publique MedCOI ».*

En l'occurrence, la question qui se pose donc est celle de savoir si cette double motivation par référence satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle découle de la loi du 29 juillet 1991, dont la violation des articles 2 et 3 est invoquée par la partie requérante.

3.4. *A cet égard, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « Première condition : le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition : le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition : il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités » in *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50). (...)*

3.5. ***En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré que l'avis du fonctionnaire médecin, susmentionné, satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce qui concerne la disponibilité du traitement médicamenteux en République Démocratique du Congo.***

En effet, le fonctionnaire médecin se réfère, notamment, à des « informations provenant de la base de données non publique MedCOI », précisant la date des « Requêtes Medcoi » et leurs numéros de référence. Il indique que ces « requêtes » démontrent, notamment, la disponibilité des médicaments requis.

(...)

Au vu du libellé et du contenu des réponses aux « requêtes MedCOI », le Conseil observe que la mention figurant dans l'avis du fonctionnaire médecin, selon laquelle « Ces requêtes démontrent la disponibilité de l'olmesartan, de l'amlopipine, de l'hydrochlorothiazide, du tramadol, du paracetamol et de la methylprednisolone », ne consiste ni en la reproduction d'extraits, ni en un résumé desdits documents, mais plutôt en un exposé de la conclusion que le fonctionnaire médecin a tiré de l'examen des réponses aux requêtes MedCOI citées. Il s'ensuit que cette motivation de l'avis du fonctionnaire médecin, par référence aux informations issues de la banque de données MedCOI, ne répond pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En effet, la simple conclusion du fonctionnaire médecin ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il a considéré que ces informations démontrent la disponibilité du traitement médicamenteux requis. Il en est d'autant plus ainsi, qu'à la différence d'un lien vers une page internet, lequel est, en principe, consultable en ligne, par la partie requérante, les réponses aux « requêtes MedCOI » sur lesquelles se fonde le fonctionnaire médecin dans son avis, ne sont pas accessibles au public. En conséquence, entendant motiver son avis par référence à ces documents, le fonctionnaire médecin se devait, soit d'en reproduire les extraits pertinents, soit de les résumer, ou encore de les annexer audit avis. A l'inverse, le procédé utilisé entraîne une difficulté supplémentaire pour la partie requérante dans l'introduction de son recours, puisque celle-ci doit demander la consultation du dossier administratif à la

partie défenderesse, afin de pouvoir prendre connaissance des réponses aux « requêtes MedCOI », sur lesquelles le fonctionnaire médecin fonde son avis, et en vérifier la pertinence.

Ce procédé est d'autant plus critiquable que, s'agissant d'un domaine aussi spécifique que le domaine médical, la motivation contenue dans l'avis du fonctionnaire médecin doit être complète, afin de permettre à la partie requérante et au Conseil, qui n'ont aucune compétence en matière médicale, de comprendre le raisonnement du fonctionnaire médecin et, en ce qui concerne la première, de pouvoir le contester.

Il découle de ce qui précède que l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas adéquatement et suffisamment motivé. Il en est de même du premier acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée.

La circonstance que la partie requérante a pu prendre connaissance des réponses aux « requêtes MedCOI », ainsi que constaté à la lecture du deuxième grief soulevé dans son moyen, n'énerve en rien ce constat. En effet, ces documents n'ayant pas été joints à l'avis du fonctionnaire médecin, ni cités par extraits, ni résumés dans cet avis, le fait que la partie requérante ait pu, ultérieurement à la prise des actes attaqués, consulter le dossier administratif, ne répond pas aux exigences rappelées au point 3.4»;

Qu'il convient d'appliquer les enseignements de cet arrêt par analogie au cas d'espèce ;

QUE, troisièmement, à la demande de la partie adverse afin de pouvoir rendre une décision en toute connaissance de cause, le médecin conseil a vérifié la disponibilité du traitement médical du requérant au Maroc afin de s'assurer qu'aucun risque ne se posait quant à l'article 3 de la CEDH en raison de l'indisponibilité des soins ;

Que dans son avis, le médecin conseil de la partie adverse n'examine pas adéquatement la disponibilité de toutes les composantes du traitement médicamenteux du requérant ;

Qu'en effet, il ne vérifie pas la disponibilité de l'antipsychotique pris par injection par le requérant et qui est composé de Paliperidone, indiquant à ce propos que ce médicament peut être remplacé sans conséquence par « *d'autres antipsychotiques* » sans autre justification et sans avoir examiné le requérant ;

Qu'il est tout à fait inacceptable que le médecin conseil de la partie adverse remette en cause le traitement médicamenteux du requérant et le modifie d'autorité, contre l'avis du psychiatre qui suit le requérant depuis des années, et sans n'avoir même jamais rencontré le patient ;

Qu'à ce propos, dans son avis n° 65 du 9 mai 2016 concernant la problématique des étrangers souffrant de problèmes médicaux, le comité consultatif de bioéthique de Belgique rappelle que :

« Le Comité consultatif de Bioéthique ne peut adhérer à ce point de vue. Quand un médecin - qu'il soit fonctionnaire ou non - fournit un avis au sujet d'un dossier médical, il s'agit d'un acte médical pour lequel ce médecin est soumis à la déontologie médicale. Comme expliqué dans l'introduction du présent avis, la perspective éthico-déontologique relève aussi du cadre juridique, dans la mesure où la loi elle-même confie aux instances déontologiques (l'Ordre des médecins) le soin de veiller à ce que les médecins respectent leurs devoirs. Tout médecin, y compris le médecin-fonctionnaire de l'Office des étrangers, doit par conséquent dans sa pratique médicale agir selon un cadre éthico-déontologique et s'y soumettre. Dans ce cadre, un avis sur le dossier médical d'un patient porte donc de manière inévitable et évidente sur ce patient, et pas seulement sur son dossier. D'un point de vue éthico-déontologique, le dossier est un outil au service de l'acte médical et jamais sa finalité. Le médecin-fonctionnaire a ainsi vis-à-vis du patient une responsabilité déontologique dans laquelle la déontologie médicale joue pleinement. Bien entendu, chaque article du Code de déontologie médicale ne s'applique pas car il ne s'agit pas de relation de traitement mais d'une compétence de contrôle et d'avis dans un cadre juridique spécifique. Une responsabilité déontologique existe également vis à vis des confrères concernés, par exemple les médecins traitants et attestant du patient (art. 11 du Code de déontologie médicale : « Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité et se prêter assistance. », art. 136 : « La confraternité est un devoir primordial; elle doit s'exercer dans le respect des intérêts du malade. »). Concrètement, cela signifie que la concertation avec le médecin traitant est indispensable lorsque l'avis du médecin-fonctionnaire est en contradiction avec ce qu'a attesté le médecin traitant.

La confraternité n'est pas la seule raison expliquant pourquoi la concertation entre le médecin fonctionnaire et le médecin attestant et traitant est indispensable dans ce contexte. Selon le Comité consultatif de Bioéthique, le médecin-fonctionnaire de l'Office des étrangers pose donc un acte médical en formulant un conseil. Cet acte médical a une composante diagnostique, sachant qu'il s'agit notamment de « l'appréciation [...] de la maladie mentionnée dans l'attestation médicale, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire [...] » (art. 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980). Du point de vue médical, une évaluation d'une maladie et de sa gravité ne peut être interprétée autrement qu'une tâche diagnostique, suivie par une pose d'indication, à savoir l'évaluation du traitement estimé indispensable. La tâche du médecin-fonctionnaire diffère bien entendu de celle du médecin traitant et attestant, mais en même temps, elle présente un certain chevauchement dans une perspective médicale. L'art. 35 (b) du Code de déontologie médicale précise que : « Le médecin ne peut outrepasser sa compétence. Il doit prendre l'avis de confrères, notamment de spécialistes, soit de sa propre initiative, soit à la demande du patient, chaque fois que cela paraît nécessaire ou utile dans le contexte diagnostique ou thérapeutique. » Quand un médecin fonctionnaire qui n'est pas spécialisé dans l'affection en question donne un avis qui s'écarte de l'avis d'un spécialiste de cette affection, la concertation entre les deux médecins est donc impérative. Si la divergence d'opinion persiste après la concertation, un entretien et un examen clinique du patient par le médecin-fonctionnaire ainsi qu'un avis d'un expert indépendant (spécialiste de l'affection en question) seront indiqués, comme c'est légalement possible mais rarement appliqué en pratique. »

Que votre Conseil a déjà condamné le changement par le médecin conseil du traitement de l'intéressé contre l'avis de ses médecins traitants et sans avoir examiné l'intéressé ;

Qu'en effet, votre Conseil a par exemple jugé dans un arrêt n° 208.435 du 30 août 2018 que :

« Dès lors, le Conseil ne peut suivre l'argumentation du médecin fonctionnaire, développée dans son rapport médical en vue d'éarter le Canakinumab du traitement actif suivi par le requérant. En effet, le Conseil observe que cette argumentation se fonde sur des analyses théoriques qui ne s'appliquent pas nécessairement à la situation particulière du requérant, alors que le dossier médical du requérant est suffisamment documenté sur le fait que depuis 2014, la combinaison des deux médicaments précités améliore l'état de santé de celui-ci, de sorte qu'il serait difficilement compréhensible que le médecin fonctionnaire ignore tous les rapports médicaux produits indiquant la nécessité dudit traitement combiné, au motif que le premier requérant n'aurait pas observé les doses de Colchicine qui lui avaient été prescrites.

Le médecin fonctionnaire ne peut davantage imposer un traitement au requérant à la place de celui qui lui a été prescrit par ses médecins traitants, sans avoir examiné le patient, ni avoir, comme il l'indique dans son rapport médical précité du 20 octobre 2017, « réalisé le dépistage et le dosage sérique de la Colchicine » (nous soulignons) ;

Que dans la mesure où elle fonde une partie importante des motifs de sa décision sur le constat de la disponibilité du traitement médical du requérant au Maroc auquel parvient son médecin conseil au terme d'une recherche incomplète et inadéquate de la disponibilité des médicaments du requérant, la partie adverse a violé ses obligations de motivation complète et adéquate et a également commis une erreur manifeste d'appréciation ;

EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre-temps suspendus ;

Troisième branche

EN CE QUE, concernant la situation vulnérable du requérant découlant de ses problèmes de santé mentale et sa dépendance vis-à-vis de sa famille, et en particulier ses soeurs, la partie adverse considère qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le requérant ne démontre pas dans sa demande qu'il ne pourrait se prendre en charge temporairement ou être aidé ou hébergé au pays d'origine par des proches, ni qu'il ne pourrait obtenir de l'aide d'associations ;

ALORS QUE, ce faisant, la partie adverse ne répond pas adéquatement aux arguments soulevés par le requérant dans sa demande de séjour ;

Qu'il était en effet exposé longuement dans la demande de séjour que le requérant souffre de très graves pathologies psychiatriques et qu'en raison de son état de santé mentale, il est totalement incapable de vivre seul et a besoin de l'assistance de ses soeurs pour tous les aspects de sa vie quotidienne, et notamment la prise régulière et adéquate de son traitement médicamenteux ;

Que l'importance pour l'état de santé du requérant et son équilibre de pouvoir vivre auprès de ses soeurs qui l'aident et le prennent en charge au quotidien était expliqué à suffisance dans la demande de séjour et souligné par le psychiatre du requérant dans divers rapports médicaux produits à l'appui de la demande ;

Que son psychiatre indiquait notamment dans le certificat médical du 10 janvier 2018 produit à l'appui de la demande que les hospitalisations du requérant avaient notamment eu pour but « *la formulation d'un projet de vie qui, au final, s'est orienté vers un retour vers le milieu familial puisque le patient est pris en charge au quotidien par ses soeurs.* » ;

Que le requérant avait également établi qu'il n'avait plus personne au pays d'origine étant donné que toute sa famille proche réside en Belgique à part son père qui vit toujours au Maroc mais qui est âgé et atteint de démence ;

Que contrairement à ce qu'affirme la partie adverse dans la décision attaquée, ce dernier élément est établi ;

Qu'en effet, le requérant avait produit pour le prouver un certificat médical rédigé par le médecin de son père à Agadir et daté du 29 mars 2018 (**pièce 2**) ;

Que ce document est tout à fait lisible, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse dans la décision attaquée ;

Qu'il établit clairement que le père du requérant est âgé de 59 ans et atteint de démence ;

Que le requérant a donc bien démontré dans sa demande de séjour que toute sa famille proche vit en Belgique et qu'il n'a au Maroc plus que son père qui est incapable de le prendre en charge vu ses propres problèmes de santé mentale ;

Que, lorsqu'elle considère que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas être hébergé et aidé par de la famille ou des amis, elle ne motive pas adéquatement sa décision au regard de ce qui était invoqué dans la demande de séjour ;

Qu'en ce qui concerne le fait que le requérant ne démontre pas ne pas pouvoir « *obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre)* », il convient tout d'abord de rappeler que l'aide qu'il reçoit actuellement de ses soeurs ne saurait nullement être remplacée par l'intervention d'une « *association ou autre* » qui ne sera pas à même de lui prodiguer l'affection et le soutien dont le requérant a besoin pour vivre avec sa maladie et qui ne peuvent provenir que d'une personne très proche et en qui il a confiance ;

Qu'en outre, le requérant faisait état dans sa demande de séjour des graves problèmes existant au Maroc quant à la prise en charge des malades mentaux ;

Que, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse dans sa décision, le requérant apportait donc bien des éléments de nature à démontrer qu'il ne pourrait obtenir au Maroc « *de l'aide au niveau du pays (association ou autre)* » ;

Que la partie adverse ne pouvait donc se contenter d'affirmer que le requérant n'établissait pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au Maroc sans répondre aux arguments qui étaient précisément invoqués à cet égard par le requérant dans sa demande de séjour ;

Que votre Conseil a récemment jugé dans un arrêt n° 193.869 du 19 octobre 2017 que :

3.4. Cette motivation ne peut être considérée comme adéquate et suffisante au regard des éléments avancés par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil constate en effet, ainsi que le souligne la requérante dans son recours, qu'elle a clairement expliqué, dans le cadre de cette

demande, les circonstances qui l'avaient conduite à se retrouver totalement isolée dans son pays d'origine (à savoir la répétition d'épisodes psychotiques qui ont eu raison de son mari et l'ont décidée, après qu'elle ait incendié leur maison, à la quitter et à demander le divorce, la laissant démunie alors que toute sa famille se trouve à l'étranger) ainsi que les raisons, documents à l'appui, pour lesquelles elle estimait ne pouvoir compter sur une aide de l'Etat turc. La partie défenderesse ne peut dès lors se contenter de rétorquer péremptoirement qu'elle n'apporte aucune preuve de ne pouvoir être aidée par de tierces personnes (famille, amis, institutions) sans répondre spécifiquement aux éléments ainsi avancés. Il en va d'autant plus ainsi que si les circonstances exceptionnelles que doit invoquer l'étranger, pour pouvoir introduire sa demande au départ du territoire belge, ne peuvent s'apparenter à des circonstances de pure commodité, il n'est néanmoins pas nécessairement requis que celles-ci rendent impossible le retour temporaire de celui-ci dans son pays d'origine mais il suffit qu'elles le rende particulièrement difficile. C'est pour la même raison que l'argument également avancé dans la décision attaquée et portant sur la possibilité d'être provisoirement accompagnée en Turquie par un membre de sa famille installé en Belgique ne peut être avalisé. Le Conseil souligne encore à cet égard que cette impossibilité ou cette difficulté particulière que doit démontrer l'étranger qui sollicite l'autorisation de séjour est celle qu'il rencontre personnellement de sorte qu'il ne saurait lui être demandé de justifier par ailleurs l'impossibilité ou les difficultés de ses proches.

3.5. Il s'ensuit qu'en motivant de la sorte la première décision attaquée, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle. L'argumentation développée dans la note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat. » (nous soulignons) ;

Que, pour rappel, il est unanimement reconnu par la jurisprudence et par la doctrine que les «circonstances exceptionnelles» au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers «ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée» (voir notamment, C.E, 20 juin 2000, arrêt n° 88.076, ainsi que les références de K. DE HAES et J.-F. HAYEZ, *Le statut administratif des étrangers*, Bruxelles, 2009, p. 38) ;

Que dès lors, ces «circonstances exceptionnelles» visent à la fois des cas où il serait impossible aux demandeurs d'une autorisation de séjour d'introduire une demande dans leur pays d'origine mais aussi les cas où le retour dans le pays d'origine serait rendu particulièrement difficile ;

Que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n°112.863 du 26/11/2002) ;

Que l'article 9bis n'impose donc pas aux personnes qui l'invoquent de démontrer, en abordant toutes les hypothèses envisageables, qu'il leur est absolument impossible de rentrer introduire leur demande dans leur pays d'origine ;

Qu'il suffit qu'ils établissent dans leur demande de séjour les éléments qui rendent leur retour au pays d'origine particulièrement difficile ;

Que c'est bien ce qu'a fait le requérant dans sa demande de séjour en expliquant qu'en raison de son état de santé mentale et de son handicap, il a absolument besoin de l'aide quotidienne de sa famille dont tous les membres capables de l'aider résident en Belgique, impliquant dès lors un risque élevé d'aggravation de son état de santé et de crises de décompensation psychotique en cas de retour, même temporaire, au pays d'origine ;

Que ces circonstances exceptionnelles dont le requérant faisait état dans sa demande de séjour n'ont pas fait l'objet d'un examen attentif et d'une prise en considération adéquate par la partie adverse ;

Que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) ;

Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « *selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008; RG : A.179.818/29.933) ;

Que votre Conseil a encore rappelé dans son arrêt 126.454 du 27 juin 2014 que "*l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.*" ;

Que ces obligations de motivation n'ont visiblement pas été respectées en l'espèce par la partie adverse qui a par ailleurs également commis une erreur manifeste d'appréciation ;

EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre-temps suspendus ;

Quatrième branche

EN CE QUE, concernant le risque pour le requérant de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine du fait de sa pathologie psychiatrique, la partie adverse commence par indiquer que l'article 3 de la CEDH « *ne saurait être violé dès lors que le requérant n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés »;* »;

Qu'elle indique ensuite que le requérant n'a produit au sujet des mauvais traitements, de l'isolation et de la discrimination que subissent les malades mentaux au Maroc que des rapports évoquant une situation générale au pays d'origine sans établir le risque individuel et personnel qu'il court ;

ALORS QUE le risque de traitement inhumain ou dégradant qui était invoqué par le requérant dans sa demande de séjour n'était pas uniquement fondé sur les mauvais traitements et la discrimination infligés au Maroc aux malades mentaux ;

Que cet élément n'était qu'une des composantes de la situation dramatique qui serait celle du requérant en cas de retour au pays d'origine ;

Que le requérant exposait en réalité qu'il souffre d'une pathologie psychiatrique extrêmement grave qui nécessite qu'il soit entouré en permanence par sa famille proche, ce qui ne serait pas possible en cas de retour au Maroc ;

Qu'il expliquait en effet qu'il n'a plus personne au Maroc à part son père qui est âgé et atteint de démence et ne peut donc pas le prendre en charge ;

Qu'en outre, il était expliqué que le requérant a déjà fait par le passé plusieurs graves crises ayant nécessité une hospitalisation ;

Que le requérant expliquait également qu'il doit être entouré et assisté par des proches pour pouvoir suivre adéquatement son traitement médical sans lequel il subirait une grave crise de décompensation nécessitant une hospitalisation rapide, comme souligné par son médecin dans les documents médicaux joints à la demande de séjour ;

Qu'un retour seul au Maroc implique donc indéniablement un risque pour le requérant de subir une nouvelle crise de décompensation psychotique ;

Que dans ces circonstances, obliger le requérant à rentrer seul au pays d'origine pour y introduire sa demande le soumettrait donc à un risque élevé pour sa vie et son intégrité physique en raison de sa grave pathologie mentale et de l'absence de personnes aptes à l'encadrer correctement au Maroc ;

Qu'à cette situation déjà dramatique et dangereuse pour le requérant s'ajoute le fait que les soins aux malades mentaux au Maroc sont déplorables et insuffisants ;

Que, pour étayer ses dires, le requérant a produit des rapports et articles de presse attestant de la piètre qualité des soins de santé mentale au Maroc et des mauvais traitements et discriminations auxquelles les personnes atteintes de troubles psychiatriques doivent faire face ;

Que l'on ne voit pas ce que le requérant aurait pu produire de plus pour témoigner de la situation des malades mentaux au Maroc ;

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé dans son arrêt Paposhvili du 13 décembre 2016 que :

« 185. En conséquence, dans ce type d'affaires, l'obligation de protéger l'intégrité des intéressés que l'article 3 fait peser sur les autorités s'exécute en premier lieu par la voie de procédures adéquates permettant un tel examen (voir, mutatis mutandis, El-Masri c. l'ex- République yougoslave de Macédoine [GC], no 39630/09, § 182, CEDH 2012, Tarakhel, précité, § 104, et F.G. c. Suède, précité, § 117).

186. Dans le cadre de celles-ci, il appartient aux requérants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, ils seraient exposés à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (Saadi, précité, § 129, et F.G. c. Suède, précité, § 120). Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler qu'une part de spéculation est inhérente à la fonction préventive de l'article 3 et qu'il ne s'agit pas d'exiger des intéressés qu'ils apportent une preuve certaine de leurs affirmations qu'ils seront exposés à des traitements prohibés (voir, notamment, Trabelsi c. Belgique, no 140/10, § 130, CEDH 2014 (extraits)).

187. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe aux autorités de l'État de renvoi, dans le cadre des procédures internes, de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (voir Saadi, précité, § 129, et F.G. c. Suède, précité, § 120). L'évaluation du risque allégué doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux (Saadi, précité, § 128, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, nos 8319/07 et 11449/07, § 214, 28 juin 2011, Hirsia Jamaa et autres, précité, § 116, et Tarakhel, précité, § 104) à l'occasion duquel les autorités de l'État de renvoi doivent envisager les conséquences prévisibles du renvoi sur l'intéressé dans l'État de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (Vilvarajah et autres, précité, § 108, El-Masri, précité, § 213, et Tarakhel, précité, § 105). L'évaluation du risque tel que défini ci-dessus (paragraphes Erreur ! Source du renvoi introuvable.183-184) implique donc d'avoir égard à des sources générales telles que les rapports de l'Organisation mondiale de la santé ou les rapports d'organisations non gouvernementales réputées, ainsi qu'aux attestations médicales établies au sujet de la personne malade. »² ;

Qu'en l'espèce, les principes posés dans cet arrêt n'ont clairement pas été respectés par la partie adverse qui s'est contentée d'écartier toutes les informations apportées par le requérant sur la situation des personnes atteintes de troubles psychiatriques au Maroc sous prétexte qu'il s'agissait de renseignements généraux sur la situation au Maroc ;

Qu'en ce sens, la motivation de la décision attaquée est insuffisante et stéréotypée et ne répond pas adéquatement aux arguments pourtant fondamentaux soulevés par le requérant dans sa demande de séjour ;

Qu'il est clair, au vu de ce qui vient d'être exposé ici, que la partie adverse n'a pas correctement pris en compte les éléments invoqués par le requérant pour étayer le risque de traitement inhumain ou dégradant qu'il court en cas de retour au Maroc et n'y a pas adéquatement répondu ;

EN TELLE SORTÉ que les actes attaqués doivent être annulés et entre-temps suspendus.

¹ CCE, arrêt n° 42.699 du 29 avril 2010, CCE, arrêt n° 96.990 du 13 février 2013, CCE, arrêt n° 100.113 du 28 mars 2013.

² CEDH, arrêt du 13 décembre 2016, Affaire n°41738/10 PAPOSHVILI c. Belgique 20 ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deuxième et troisième branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine ou de séjour légal pour y introduire la demande.

Le Conseil rappelle que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. Il incombe à la partie défenderesse, soumise à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de répondre aux arguments essentiels de la partie requérante. La motivation doit en outre être adéquate.

3.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande, la partie requérante a notamment fait valoir au titre de circonstances exceptionnelles qu'elle souffre de graves pathologies psychiatriques qui rendent nécessaire « qu'[elle] soit encadré[e] en permanence par ses sœurs pour tous les aspects de la vie quotidienne ainsi que pour le suivi de son traitement médical ». Se référant à la pièce n° 11 de son dossier, la partie requérante avait en outre indiqué que « sans la supervision constante des membres de sa famille il est clair au vu des documents médicaux produits en annexe que [elle] ne pourra pas suivre adéquatement son traitement médical, ce qui aboutira à une 'décompensation psychotique rapide avec une nécessité d'hospitalisation dans des délais brefs' », et insistait sur son incapacité, en raison de son état de santé mentale, de se prendre en charge et d'entreprendre des démarches administratives.

La partie requérante avait également indiqué qu'aucun membre de sa famille ne pouvait s'occuper d'elle : elle faisait valoir que son père résidant au Maroc souffrait de démence et quant aux autres membres de sa famille, qui résident en Belgique, elle indiquait que sa mère était trop âgée et en mauvaise santé, que l'une de ses sœurs avait deux enfants dont elle devait s'occuper, et l'autre un emploi.

La partie requérante avait également argumenté sur la piètre qualité des soins de santé au Maroc, en particulier dans le domaine de la santé mentale, l'isolation sociale des personnes souffrant de troubles psychologiques ainsi que sur la vétusté des infrastructures médicales, notamment.

Afin d'étayer sa demande, la partie requérante avait produit de nombreux documents. Elle avait ainsi produit un certificat médical du 10 janvier 2018 (pris en compte par le médecin consulté par la partie défenderesse, dans son avis du 7 août 2018), indiquant ceci :

« Le diagnostic dès lors ne fait aucun doute et semble avoir déjà été posé au Maroc, son pays d'origine. Il s'agit d'une schizophrénie paranoïde partiellement en rémission grâce au traitement antipsychotique continu que le patient reçoit. L'état que je vais décrire est celui du patient pour les 12 mois passés. Dans l'état actuel et avec un traitement adapté, le patient souffre beaucoup moins d'hallucinations auditives bien qu'elles soient encore partiellement présentes. Ces hallucinations, lorsqu'elles s'intensifient, sont cause de souffrance psychologique sous la forme d'angoisses. Le patient qui est pour l'instant abstinente, a souffert d'une dépendance au cannabis qui avait tendance à aggraver ses hallucinations auditives. Le diagnostic est celui de schizophrénie paranoïde. Avec le traitement, les symptômes négatifs sont prédominant sous la forme de repli sur soi, évitement des contacts sociaux difficulté d'initier des actions, perte des intérêts, apathie et diminution de l'expression émotionnelle ».

Il ressort également dudit certificat médical que la partie requérante a subi par le passé plusieurs hospitalisations, mais que la dernière a eu lieu le 17 août 2015 et que depuis lors, la partie requérante a opéré un retour vers le milieu familial, et qu'elle est prise en charge au quotidien par ses deux sœurs.

Une autre attestation médicale, datée du 6 octobre 2016, faisait état d'une schizophrénie « partiellement résistante aux traitements », nécessitant « des soins médicaux continus ainsi qu'une supervision constante » pour la sécurité de la partie requérante notamment. Cette attestation indiquait que cette dernière était « totalement dépendant[e] de ses sœurs et de son beau-frère pour les démarches liées à son traitement et à sa situation administrative », précisant que « c'est grâce à l'assiduité de son entourage que le patient est capable de venir aux rendez-vous, de prendre son traitement et d'éviter ainsi des réhospitalisations ». Cette attestation indiquait également que sa mère et son père étaient dans l'incapacité de prendre en charge la partie requérante.

La partie requérante avait en outre produit une attestation de 2018, rédigée par un médecin exerçant à Agadir (Maroc), attestant de la démence de son père, le contrat de travail de l'une de ses sœurs, des rapports sur la prise en charge de la santé mentale au Maroc, lesquels mettaient notamment l'accent sur l'insuffisance des infrastructures médicales et paramédicales dans ce domaine.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué ceci dans la motivation du premier acte attaqué : « *Monsieur indique que son père est âgé, atteint de démence et se trouve au pays d'origine. Il affirme qu'il n'a plus aucune personne proche au Maroc. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre)* ».

Elle a également indiqué ceci : « *Le requérant mentionne que les membres de sa famille ne peuvent l'accompagner au Maroc le temps nécessairement long pour l'introduction et l'examen de sa demande de séjour qui n'est en outre soumis à aucun délai maximum. Notons cependant qu'il n'étaye pas ses dires. Il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprecier le risque qu'il encoure en matière de délai requis pour la procédure de visa* ».

Cette motivation apparaît lacunaire et ne rencontre en tout cas pas à suffisance l'argumentation de la partie requérante qui avait évoqué une situation très particulière de dépendance liée à sa santé mentale, qui la rend dépendante de ses sœurs, que ce soit sur l'aspect médical ou administratif du quotidien, et provoque des difficultés sociales importantes, peu compatibles avec une éventuelle aide apportée par une association, à supposer même qu'elle existe.

Cette motivation ne semble pas non plus tenir compte des éléments produits par la partie requérante à cet égard, étant notamment le contrat de travail de l'une de ses sœurs. Il en va de même de l'attestation médicale produite par la partie requérante pour établir la démence de son père. La copie de cette attestation figurant au dossier administratif n'est pas de la meilleure qualité mais ne peut toutefois être qualifiée d'illisible, la partie défenderesse ayant commis à cet égard une erreur manifeste d'appréciation en la qualifiant de telle.

Le Conseil rappelle en outre que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne doivent pas être de force majeure.

La partie défenderesse fait valoir sans sa note d'observations que les « élément médicaux déposés à l'appui de la demande 9bis sont identiques à ceux présentés en appui de la demande de 9ter », et invoque l'article 9bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables : les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter ».

Dans le développement de la deuxième branche, la partie requérante a notamment relevé que bien que faisant état d'une irrecevabilité de ses arguments médicaux, au motif qu'ils ont été invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a néanmoins examiné ces arguments en vérifiant notamment la disponibilité et l'accessibilité du traitement médical au Maroc en consultant un médecin, ce qui indique l'importance que cette dernière a attribuée aux arguments.

Le Conseil estime qu'en effet, la motivation de la première décision attaquée est équivoque à ce sujet. Le motif tenant à l'article 9bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 est indiqué à la suite d'une longue motivation dont il ressort que la partie défenderesse a eu l'intention d'examiner les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, allant jusqu'à faire appel à un médecin à cette fin.

Le Conseil ne pourrait, sans se substituer à l'appréciation de l'administration, ce qui ne lui est pas permis, clarifier la pensée de la partie défenderesse à ce sujet en privilégiant, dans la motivation adoptée, par rapport aux considérations ayant trait à une analyse des arguments médicaux, les considérations tentant à l'article 9bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne sont au demeurant pas circonstanciées.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse semble vouloir distinguer à cet égard, dans la motivation de la première décision attaquée, les éléments médicaux, d'une part, de l'argument tenant à la nécessité pour la partie requérante de bénéficier d'une assistance, d'autre part, pour laquelle la partie défenderesse aurait décidé de faire application de l'article 9bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut cependant suivre la partie défenderesse à ce sujet à la lecture de la motivation de la première décision litigieuse qui ne permet en effet pas de considérer qu'une distinction aurait été faite par la partie défenderesse à ce sujet. Celle-ci a en effet indiqué, après s'être référée à ladite disposition, au demeurant en citant un extrait jurisprudentiel afférent à une autre affaire, que « l'élément relatif à la santé de la partie requérante est irrecevable dans le cadre de la présente demande 9bis et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » (le Conseil souligne). Ainsi qu'il a déjà été indiqué, ce motif, qui se limite à renvoyer à une disposition légale, à un extrait jurisprudence et à la fin de la procédure introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est stéréotypé.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa troisième branche, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe général de bonne administration selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause et ce, dans les limites indiquées ci-dessus.

Compte tenu de ce qui précède, et eu égard au large pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en la matière, l'illégalité constatée doit conduire à l'annulation de la première décision attaquée.

3.3. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 3 octobre 2018, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 3 octobre 2018, est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY